



Paris 15 mai 2023

**L'AFPCU appelle à une rapide modification législative suite aux arrêts rendus par l'assemblée plénière de la Cour de cassation reconnaissant la compétence universelle française dans deux affaires de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et actes de torture commis en Syrie.**

Ce 12 mai 2023, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a précisé les conditions d'application de la compétence universelle en France, reconnaissant la compétence des juridictions françaises pour des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et actes de torture commis en Syrie ([Cass., ass. plén., 12 mai 2023, n° Y 22-80.057](#) et [Cass., ass. plén., 12 mai 2023, U 22-82.468](#)).

Par deux décisions, l'assemblée plénière de la Cour de cassation est venue préciser les contours du critère de double incrimination et celui de la résidence habituelle concernant l'exercice de la poursuite des crimes contre l'humanité et crimes de guerre par le mécanisme de la compétence universelle devant les juridictions françaises.

Concernant la condition de double incrimination, l'assemblée plénière a considéré qu'il n'est pas nécessaire que les faits relevant en France des infractions de crimes contre l'humanité ou de crime de guerre soient qualifiés de manière identique par les lois du pays étranger : il suffit que la législation étrangère punisse ces actes comme infraction de droit commun tels le meurtre, le viol ou la torture. En l'espèce, puisque la Constitution syrienne interdit la torture et que toute violation de la liberté personnelle ou de la protection de la vie personnelle ou de tous autres droits ou libertés publiques garantis par la Constitution est considérée comme un crime puni par la loi, la condition de double incrimination est remplie. Il importe peu que ces crimes ne soient pas incriminés comme crimes contre l'humanité et ne requiert donc pas l'élément constitutif contextuel.

Concernant la condition de résidence habituelle, l'assemblée plénière a précisé qu'elle devait être appréciée en prenant en compte un faisceau d'indices, comprenant la durée, actuelle ou prévisible, les conditions et les raisons de la présence sur le territoire français, la volonté manifestée par le suspect de s'y installer ou de s'y maintenir, ou ses liens familiaux, sociaux, matériels ou professionnels.

**L'Association Française pour la Promotion de la Compétence Universelle (AFPCU) se réjouit de ces éclaircissements et appelle vivement à la traduction de cette décision judiciaire dans la loi, qui, à ce jour, reste encore bien trop restrictive.**

En effet, concernant les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, la loi française prévoit quatre verrous à l'exercice de cette compétence : (1) la double incrimination, (2) la résidence habituelle du suspect, (3) le monopole des poursuites par le parquet et (4) la vérification préalable qu'une autre juridiction nationale ou internationale ne s'est pas déclarée compétente. Or, il sera rappelé que concernant la poursuite des crimes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou encore de disparitions forcées, la réunion de ces verrous n'est pas exigée.

**L'AFPCU appelle donc le législateur à amender l'article 689-11 du Code de procédure pénale relatif à la poursuite des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre pour (1) consacrer la décision de l'assemblée plénière quant à la double incrimination, (2) modifier la condition de résidence habituelle par une condition de présence sur le territoire national au dépôt de la plainte comme pour les crimes de torture et de disparitions forcées et (3) supprimer le monopole des poursuites du parquet.**